

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Arrondissement de Saint-Lô**  
**Canton de Saint-Lô 2**

**MAIRIE**  
**De**  
**QUIBOU**

**REGLEMENT GENERAL**  
**sur la POLICE du CIMETIERE**

**Tél : 02 33 56 62 54**

Le Maire de la commune de QUIBOU  
VU les articles L 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
VU les délibérations du conseil municipal en dates du 29 novembre 2001 et du 27 juin 2019,  
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

**ARRÊTE**

***Titre premier – Dispositions générales***

**Article 1<sup>er</sup>** – Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées, soit en cas de crémation dans des cavurnes sises au jardin du souvenir lequel pourra accueillir également la dispersion des cendres à l'endroit prévu à cet effet.

Une urne cinéraire peut aussi être inhumée dans une sépulture traditionnelle.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50m de profondeur, 0,80m de largeur et 2m de longueur.

Concernant les cavurnes, la surface minimale d'une concession dans laquelle est inhumée une ou plusieurs urnes est d'un mètre de large sur 80 cm de long, refermée par une dalle de béton pour assurer l'étanchéité qui pourra affleurer à la surface du sol ou être enfoncée d'une vingtaine de cm pour permettre un aménagement floral.

**Article 2** – Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

***Titre II – Des inhumations en terrain commun***

**Article 3** – Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

**Article 4** – Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera le numéro de sa situation sur le plan.

**Article 5** – Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

**Article 6** – Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu’après la 25<sup>ème</sup> année.

**Article 7** – Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur.

### ***Titre III – Des inhumations dans les terrains concédés***

**Article 8** – Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de Quibou, pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans la délibération en date du 25 octobre 2001, régulièrement approuvée et en fixant les tarifs.

**Article 9** – La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moins de deux mètres carrés pour toute sépulture.

**Article 10** – Les concessions de deux mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. En général, et toutes les fois que l’emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d’un quadrilatère rectangle.

**Article 11** – Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain privé : l’emprise totale au sol, avec semelle d’encadrement, ne pourra jamais dépasser 1,30m de largeur. Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

**Article 12** – Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 27 et suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

**Article 13** – Les concessions en attente d’occupation devront être signalées par la pose d’une dalle en ciment de type fermeture de caveau. Le coût de cette dalle sera à la charge du concessionnaire et elle devra être fabriquée par un professionnel.

**Article 14** – Tout titulaire d’une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu’il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d’au moins 6 centimètres d’épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent ; la dalle de séparation sera placée le jour même de l’inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L’ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d’au moins 15cm d’épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placées dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. Les caveaux ne pourront être construits qu’en se conformant aux dispositions des articles 27 et suivants.

**Article 15** – Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d’un mois. En cas d’urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d’office à l’exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l’abandon, conformément à l’article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 16** – Lorsque l’administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l’avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai des trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu’elles auraient placés sur les sépultures.

**Article 17** – A l’expiration des concessions de 50 ans et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L 2223-17 du code général des collectivités territoriales. L’administration reprendra possession des terrains concédés dans l’état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n’auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l’enceinte du cimetière et dans une fosse commune. A l’égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à l’article L 2223-17 précité.

**Article 18** – Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l’entretien du cimetière s’ils ne sont pas réclamés par les familles. Lors de l’abandon d’une concession, tout enlèvement des pierres tombales et autres monuments funéraires doit être effectué par un professionnel : tout accès d’engins motorisés est formellement interdit dans le cimetière sauf autorisation spéciale.

#### ***Titre IV – Des dépositoires***

**Article 19** – Le séjour dans le dépositaire public ne sera qu’une solution d’attente et ne sera admis que dans les cas ci-dessous :

- Si l’inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n’est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n’a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

#### ***Titre V – Du service des inhumations***

**Article 20** – Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale. Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

#### ***Titre VI – Des mesures d’ordre intérieur et de la surveillance***

**Article 21** – La porte du cimetière restera ouverte chaque jour au public.

**Article 22** – Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l’intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**Article 23** – L’entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non-accompagnés, et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s’y comporteraient pas avec tout le respect convenable et qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l’administration, sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 24** – L’administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d’une mauvaise construction, et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

**Article 25** – Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l’administration lorsqu’ils ne pourront l’être sur le terrain concédé. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements, ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

**Article 26** – Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se confronter aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement. A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

**Article 27** – **Lorsque** les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement. Les gravois, pierres, débris etc... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

**Article 28** – Aucun travail de construction, de terrassement, ou de plantation n'aura lieu dans les cimetières, les dimanches et fériés, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation de l'administration. Les plantations des arbres ou arbustes par les concessionnaires de terrain dans le cimetière communal sont interdites sans exception, afin de ne pas gêner les concessions voisines.

**Article 29** – Les fleurs, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et de l'administration. L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

**Article 30** – Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

### ***Titre VII – Des exhumations et des transports***

**Article 31** – Conformément à l'article 78 du Code civil, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**Article 32** – Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le code des communes, partie réglementaire.

**Article 33** – Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

### ***Titre VIII – Règlement du jardin du souvenir***

Le jardin du souvenir reçoit les cendres des personnes crématisées. Elles seront dispersées sur le site en présence du représentant de l'administration, ou selon la volonté du défunt, la famille pourra faire la demande auprès de l'administration d'un cavurne pour la dépose des cendres. Le cavurne se trouve dans le cas de figure des « espaces concédés pour l'inhumation des urnes ». La concession d'un cavurne est accordée pour une durée de 30 ou 50 ans.

**Article 34** – L'autorisation sera accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut sur la demande du ou des membre(s) de la famille ayant qualité de pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Dans le cas d'une dispersion des cendres, une plaque en granit noir fin 14,5 x 9.5cm est disponible en mairie au prix de 10€. Elle pourra être posée sur la stèle prévue à cet effet, la pose et la gravure restant à la charge de la famille. La gravure devra être en écriture ANTIQUE de couleur or, et mentionnera le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt.

**Article 35** – La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, à l'endroit prévu à cet effet, ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire. Toute dispersion fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu par le Secrétariat municipal.

Au pied de la stèle, tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à des mœurs est interdit. Toutefois, au moment de la dispersion des cendres, et ce temporairement, les fleurs coupées, y seront tolérées. Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les familles sont invitées à retirer les fleurs fanées dans les meilleurs délais, à défaut, le personnel communal procédera à leur retrait.

### ***Titre IX – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière***

**Article 36** – Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et doit prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

**Article 37** – Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Le maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'Etat. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et affiché au cimetière.